

Statuts de l'A.D.E.R.,

Association de Défense de l'Ecole Républicaine

Article 1

Il est fondé, pour une durée non limitée, entre les adhérents aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901; cette association a pour dénomination Association de Défense de l'Ecole Républicaine (A.D.E.R.).

Article 2

Le siège de l'association est situé 113 quater route de Demeure, 58 130 URZY.

La domiciliation de l'association peut être modifiée sur décision de l'Assemblée générale ou du Conseil de l'association, décision à soumettre à l'Assemblée générale dans le dernier cas.

Article 3

L'association a pour objet et pour but la défense de l'Instruction publique, sa refondation et le développement d'une Ecole pleinement républicaine, publique, gratuite, laïque et nationale, consacrée au droit à l'instruction des enfants qui est du devoir de l'Etat (selon les termes du Préambule de la Constitution française de 1946 repris par la Constitution de 1958).

Article 4

Les analyses et positions de l'association sont précisées par une Charte annexée aux présents statuts.

Article 5

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique qui souscrit à l'objet et aux buts de l'association, exposés à l'article 3 des présents statuts, et approuve le contenu de la Charte de l'association évoquée en leur article 4.

L'adhésion est effective après une ratification par le Conseil de l'association qui présuppose que l'entrant dispose des statuts et de la Charte de l'association.

Sur proposition du Conseil de l'association, l'Assemblée générale peut décider l'entrée dans l'association d'une personne physique dotée alors de la qualité de membre d'honneur et dispensée, au contraire des autres adhérents, de toute cotisation.

Article 6

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les dons et toutes autres ressources autorisées par la Loi acceptées par le Conseil de l'association..

Article 7

L'association est indépendante de tout autre groupement politique, syndical, associatif, professionnel, religieux ou institutionnel.

Article 8

L'indépendance de l'association a pour conséquence que l'association, soucieuse de se protéger des conflits qui opposent les groupements politiques, syndicaux, associatifs, professionnels, religieux ou antireligieux, exige des adhérents de l'association qu'ils veillent à ne pas les introduire dans l'association.

L'indépendance de l'association implique l'interdiction faite à tout membre d'engager par un écrit quelconque l'association, le nom de l'association, sa qualité de membre de l'association ou ses fonctions dans l'association, lors d'un combat politique, syndical, associatif ou autre, ou à l'occasion d'une quelconque manifestation ou de toute action susceptible de conduire à la publication, sous une forme ou une autre, de la mention du nom de l'association, en l'absence de mandat ponctuel ou durable donné par une Assemblée générale ou par le Conseil de l'association, mandat révocable par l'Assemblée générale dans le dernier cas.

Article 9

La qualité de membre de l'association peut être perdue par:

- 1- décès;
- 2- disparition;
- 3- radiation, prononcée par le Conseil de l'association pour non versement de la cotisation annuelle;
- 4- exclusion, votée et prononcée, pour non respect de l'indépendance de l'association, de ses statuts, de l'objet de l'association ou des analyses contenues dans sa Charte, par une Assemblée générale des membres après rapport écrit du Conseil de l'association. Le membre dont l'exclusion est proposée à une Assemblée générale a un droit à sa défense lors de cette Assemblée générale, et peut être réintégré dès l'année suivante par décision d'une Assemblée générale avec l'accord du Conseil de l'association;
- 5- non renouvellement par l'Assemblée générale de la qualité de membre d'honneur.

Article 10

Les instances décisionnelles de l'association sont l'Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, et le Conseil de l'association.

Article 11

L'Assemblée générale rassemble les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au minimum une fois l'an, sauf cas de force majeure motivé lors d'un écrit.

L'association est convoquée par le président, ou le secrétaire en cas d'empêchement ou de mandat donné par le président, au minimum deux semaines avant sa tenue; la convocation est accompagnée d'un ordre du jour, du rapport d'activité et du rapport financier, pour approbation par l'Assemblée.

Article 12

Aucun quorum n'est exigé lors des réunions de l'Assemblée ordinaire.

Tous les membres disposent d'une voix; le vote par correspondance, sous pli fermé, est possible pour le rapport d'activité et le rapport financier.

Le vote par mandat est possible pour toutes les autres décisions soumises au vote de l'Assemblée par l'ordre du jour joint à la convocation; un membre présent ne peut représenter plus de deux membres absents.

Lors des votes et délibérations, l'abstention est possible; toute expression d'un refus de vote compte pour une abstention. Tous les votes et délibérations sont effectués à main levée.

Article 13

L'Assemblée générale délibère des questions d'orientation portées à l'ordre du jour joint à la convocation qu'elle peut compléter pour ainsi aborder toute matière de l'objet de l'association.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée ne portant ni modification des statuts, ni modification de la Charte de l'association, ni élection d'un membre au Conseil de l'association relèvent du domaine des décisions ordinaires et sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Les décisions de l'assemblée qui ne peuvent être adoptées à la majorité simple relèvent du domaine des décisions extraordinaires et sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 15

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection annuelle, parmi les membres du Conseil de l'association, du président, du secrétaire et du trésorier, et peut élire un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint sur proposition du Conseil de l'association. La fonction de président n'est pas cumulable avec celles de trésorier et de trésorier adjoint.

Article 16

Le Conseil de l'association a vocation à regrouper les membres les plus actifs de l'association.

Le Conseil assure le bon fonctionnement de l'association et prend les décisions courantes entre deux réunions de l'Assemblée; il décide des dates de convocation de l'Assemblée générale ordinaire dont il arrête l'ordre du jour.

Sont membres du Conseil les fondateurs de l'association dont les noms figurent au bas des présents statuts et d'autres adhérents élus par l'Assemblée générale.

Sauf démission, perte de la qualité de membre de l'association, ou vote par l'Assemblée suite à une proposition de sortie du Conseil faite par la majorité des membres du Conseil, les membres du Conseil le deviennent sans limitation de durée.

Article 17

L'association dispose à sa création d'une publication préexistante dont le titre et le sous-titre sont "L'Estrade" et "Les questions importent plus que les réponses".

Le contenu et la fréquence de cette revue, à laquelle tous les membres de l'association sont encouragés à participer, sont déterminés par le directeur de la publication.

L'association peut disposer, après préparation de leur lancement par le Conseil et sous condition d'approbation par l'Assemblée générale, d'un espace Internet destiné à diffuser ses analyses, d'une liste de discussion réservée aux adhérents, d'un forum d'accès plus large, d'un bulletin numérique d'information sur l'enseignement et de tout autre instrument militant utile à l'association.

Article 18

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président ou à défaut le secrétaire ou la majorité des membres du Conseil lorsque la majorité simple des membres de l'association ou du Conseil en formulent la demande au président et au Conseil.

Toute Assemblée convoquée, que ce soit à titre exclusif, principal ou accessoire, pour décider d'une modification des présents statuts ou de la Charte annexée aux présents statuts, pour dissoudre l'association ou décider de sa fusion avec une association d'objet proche de celui de l'association, a valeur statutaire d'Assemblée générale extraordinaire quelle que soit son appellation lors de la convocation.

Les conditions de quorum, de vote et de délibérations extraordinaires sont celles définies aux articles 12 et 14 des présents statuts

Article 19

Un règlement intérieur, destiné à fixer les points sur lesquels les statuts sont silencieux, peut être proposé par le Conseil à l'Assemblée générale.

Le Conseil peut décider librement d'établir son propre règlement intérieur dès lors qu'il ne décide que des relations internes au Conseil et respecte les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

Article 20

Seule une Assemblée générale, et à la seule condition que son ordre du jour joint à la réunion évoque cette éventualité, et lui donne valeur statutaire extraordinaire, peut prononcer, à la majorité qualifiée des deux tiers, la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association.

En cas de dissolution, l'éventuel actif net de l'association serait attribué à une association ayant pour objet la défense de l'Ecole républicaine au sens de la Charte, ou à défaut une association dont un des objectifs essentiels serait la lutte contre la libéralisation de l'école et le pédagogisme dénoncés par la Charte de l'association. La détermination de l'association légataire et la procédure de liquidation seraient décidées selon une procédure définie par le Conseil.

Le Conseil, à la date de la création de l'association, est ainsi composé:

Président: Jean-Pierre Labosse
Secrétaire et trésorier: Jean de Rohan-Chabot
Directeur de la publication "L'Estrade": Eric Ferrières

